



REGLEMENT N° 012 /2015/BCC/DSBR

**RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN TAUX EFFECTIF GLOBAL POUR LES OPERATIONS DE CREDIT DES
ETABLISSEMENTS DE CREDITS**

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi bancaire N° 13-003-AU du 12 juin 2013 en ses articles 10, 56, 57 et 103 ;

Considérant le rôle de la Banque centrale de favoriser la fluidité et la transparence des opérations bancaires et financières,

Considérant que la Banque centrale doit veiller à ce qu'un consommateur, à qui un établissement de crédit fait une offre de crédit, puisse disposer d'éléments d'information suffisants pour lui permettre d'avoir une vision claire sur les modalités du crédit proposé, notamment ses conditions d'octroi et son coût réel,

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les règles relatives au Taux Effectif Global (TEG) défini à l'article 57 de la loi 13-003/AU susvisée.

Article 1^{er} : Obligation de calcul du TEG

Les établissements de crédit ont l'obligation de calculer un Taux Effectif Global (TEG), qui doit représenter le coût réel du crédit.

Cette obligation concerne tous les types d'emprunteurs et tous les types d'opérations de crédit au sens de l'article 10 de la loi bancaire N° 13-003-AU.

Elle concerne donc également les opérations de crédit-bail et de location avec ou sans option d'achat.

Article 2 : Définition du TEG

Le taux effectif global (TEG) est le taux annuel, calculé à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe 1 du présent Règlement, qui mesure le coût réel d'un crédit.

C'est le taux actuariel (= « taux équivalent »), base 365 jours, qui assure, pour un crédit donné, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes créditées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur pour le remboursement du capital et le paiement du coût total du crédit.

Article 3 : Eléments entrant dans le calcul du TEG

Pour la détermination du TEG d'un crédit, sont à considérer tous les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, que ces éléments soient déduits du montant nominal du crédit lors de sa mise en place, ou qu'ils soient payables périodiquement, lors de chaque échéance de remboursement.

Ces éléments doivent inclure ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du crédit, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Ils peuvent concerner notamment :

- des frais de dossier d'ouverture du crédit,
- des frais d'intermédiaire, les commissions payées pour un courtier en crédit,
- des frais de constitution de garanties (hypothèque, privilège de créancier de deniers, caution, nantissement,...),
- des frais d'actes notariaux,
- des primes d'assurances obligatoires,
- des commissions,
- des frais annexes, dont le montant ne doit pas dépasser 10 % du total des frais et commissions.

Toutefois, ne sont pas à intégrer dans le calcul du TEG le coût de services optionnels (exemple : assurances facultatives sur les crédits à la consommation) ni les taxes sur les opérations de crédit.

Article 4 : Mentions obligatoires à faire figurer dans les offres de crédit, les contrats de crédit et les publicités

Le TEG lui-même, qui devra comporter au minimum deux décimales, ainsi que tous les éléments de calcul de ce TEG, tels que définis à l'article 3 du présent règlement, devront obligatoirement figurer de façon détaillée sur les offres préalables de crédit ainsi que sur les contrats de crédit.

Cette obligation porte sur toutes les offres préalables de crédit ainsi que sur les contrats de crédit qui seront mis en place à partir de la date de mise en vigueur du présent Règlement.



Toute promotion ou publicité portant sur une offre de crédit devra impérativement mentionner le TEG correspondant.

Article 5 : Modalités de calcul du TEG

Le calcul du TEG repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le créancier et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

Si un contrat de crédit est à taux variable, le taux effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux d'intérêt ainsi que les frais et commissions resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

Les TEG concernant les comptes débiteurs (découverts) doivent être calculés sur la base du montant du plafond d'autorisation accordé et d'une durée théorique de trois mois.

A des fins de simplification, si un contrat de crédit ouvre la possibilité de mises à disposition partielles successives, son TEG doit être calculé sur la base du montant de l'engagement total contractuel de l'établissement de crédit, et non pas sur la base de mises à disposition partielles.

Article 6 : Non respect des dispositions du présent Règlement

L'inobservation des dispositions du présent Règlement (absence de calcul du TEG, absence d'information de l'emprunteur sur le TEG, calcul erroné d'un TEG), donnera lieu à des sanctions disciplinaires telles que prévues par les articles 64 à 66 de la loi N° 13-003-AU.

Article 7 : Contestation du calcul du TEG

L'emprunteur a la possibilité de contester le calcul du TEG (ou de faire constater son absence) auprès d'un établissement de crédit durant toute la durée du crédit.

Toute omission dans le calcul du TEG génère une déchéance du droit aux intérêts pour l'ensemble de l'emprunt. L'emprunteur a ainsi le droit de demander le remboursement des intérêts depuis le début du crédit concerné. Il n'est alors tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu.



Article 8 : Obligation de déclaration et taux maximum

Les établissements de crédit doivent fournir à la Banque Centrale au plus tard le 20 suivant la fin du trimestre un état dont le modèle est repris en annexe 2 du présent Règlement.

Après observation et analyse de ces états pendant un délai significatif, la Banque Centrale fixera un taux d'usure pour les opérations de crédit.

Dans l'attente de la détermination de taux d'usure, la fourchette des taux débiteurs (actuellement de [7% - 14%]) sera maintenue.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2015.

Moroni, le



Mzé Abdou Mohamed Chanfiou

ANNEXE 1

Equation de base traduisant l'équivalence des crédits

La formule, aussi désignée comme **l'équation des intérêts composés** ou la **formule des flux actualisés** (ou formule d'actualisation des flux), se présente de la façon suivante.

La formule a été simplifiée en considérant une mise à disposition du crédit en un seul déblocage.

Formule des flux actualisés

$$A_0 - \sum F_s = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{Ap}{(1+i)^{tp}}$$

- i : le taux effectif global annuel (à rechercher)
- A_0 : le montant du crédit,
- F_s : Frais ou commission payé lors du déblocage du crédit
- p : le numéro d'ordre d'une échéance de remboursement,
- n : le numéro d'ordre de la dernière échéance,
- Ap : le montant de l'échéance numéro p , incluant les primes d'assurances et tous les autres frais inclus dans chaque échéance de remboursement,
- tp : l'intervalle de temps entre le déblocage et l'échéance numéro p .

Cette équation représente l'égalité entre la mise à disposition des fonds¹(nette des frais « flat ») et tous les remboursements ou dépenses, actualisés à la date du déblocage.

Dans sa forme générale, les intervalles de temps doivent être exprimés en années et fractions d'années, en précisant qu'une année compte 365 jours (ou 366 pour les bissextiles).

¹ Si un contrat de crédit ouvre la possibilité de mises à disposition partielles successives : sur la base de l'engagement total contractuel, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Règlement.

Exemple

Montant du crédit : 5.000.000 FC

Taux nominal annuel : 10%

Total des frais « flat » (= payés lors de la mise à disposition du crédit) : 50.000 FC

Taux d'assurance : 0,3% par an

Mise à disposition le 1er janvier

Remboursements de 439.828 FC **tous frais compris** le 1er de chaque mois en 12 mensualités.

L'équation peut s'écrire :

$$\begin{aligned} 5\,000\,000 - 50\,000 \\ &= \frac{439\,828}{(1+i)^{31/365}} + \frac{439\,828}{(1+i)^{59/365}} + \frac{439\,828}{(1+i)^{90/365}} + \dots + \frac{439\,828}{(1+i)^{334/365}} \\ &+ \frac{439\,828}{(1+i)^{365/365}} \end{aligned}$$

Le coefficient de temps de la première mensualité, au 1er février, sera de 31 jours divisé par 365, puis de 59/365 pour celle du 1er mars. Et ainsi de suite, jusqu'à la dernière avec 365/365.

Par la résolution de l'équation, on obtient un TEG $i = 12,01\%$.
